

DROIT EXTRAPATRIMONIAL DE LA FAMILLE

Cours de Mme BOUTON
M. BAUDOIN
MME HERTWECK
M. LEMIEUX
MME MELLAH

Galop d'essai

Cas pratique

Durée : 1h30, document autorisé : Code civil (sans post-it ni surlignage)

Il est inutile de rappeler les faits dans l'introduction. Attention, l'absence de rappel des faits ne signifie pas l'absence d'introduction !

Vincent est vraiment très content ! L'année 2018 a très bien commencé pour lui. Âgé de seize ans, il vient de disputer ses premières qualifications pour un tournoi du Grand Chelem de tennis à l'Open d'Australie. Malgré la chaleur infernale et son jeune âge, il a pu gagner deux matchs. Cela lui donne beaucoup d'espoir quant à une éventuelle participation à Roland-Garros au printemps prochain. Non seulement, il a encore le temps de progresser et en plus il est très à l'aise sur la terre battue. Ali lui a toujours dit.

Ali est le compagnon de Rebecca, la mère de Vincent. Vincent ne connaît pas son père biologique – seul le nom de sa mère Rebecca est indiqué sur son acte de naissance. Cependant depuis que Vincent a trois ans, Ali participe activement à son éducation. C'est Ali qui a détecté le talent de Vincent. Or, Ali connaissait le milieu du tennis. Il s'est donc particulièrement investi dans la pratique sportive de Vincent en l'accompagnant aux cours et aux compétitions. D'ailleurs, depuis que Vincent a décidé de devenir professionnel, Ali est devenu son entraîneur attitré et c'est ensemble qu'ils parcourent le monde pour que Vincent participe aux tournois les plus prestigieux. Ali est tellement associé à la carrière de Vincent que, dans le milieu, on le nomme « le père de Vincent ». Cela convient tout à fait à Ali et au jeune garçon.

Revenons-en aux bonheurs de Vincent. Ses débuts sur le circuit du tennis professionnel en ce début d'année ont été l'occasion de rencontrer Benjamin, joueur de tennis professionnel âgé de 19 ans. Ce fut le coup de foudre. Depuis, ceux-ci n'ont qu'une seule idée en tête : se marier. Ils aimeraient le faire dès cette année. Cependant Rebecca ne veut pas que Vincent se marie aussi jeune. Ali, qui est tout à fait d'accord avec les projets de mariage de Vincent, a essayé de convaincre Rebecca qui est cependant restée sur sa position.

1 Vincent vient vous voir tout d'abord pour savoir ce qui pourrait se passer s'il passait outre l'interdiction de sa mère et se mariait avec Benjamin.

2 Ensuite, Vincent souhaite qu'Ali soit officiellement considéré comme son père. Expliquez-lui ce qu'il peut faire pour établir la paternité d'Ali. Cela pourrait-il avoir une influence sur les projets de mariage de Vincent et Benjamin ?

LICENCE DROIT 1^{ère} année
Cours de G à M

DROIT EXTRAPATRIMONIAL DE LA FAMILLE

Document autorisé : Code civil (à l'exception du méga code)

Sujet : Répondre dans l'ordre aux questions posées relatives à la décision figurant au verso

Questions

- ✓ 1. Indiquez la juridiction qui a rendu la décision et la date de celle-ci CC 4/12/13
- ✓ 2. Présentez le problème juridique posé
3. Quel est le visa de la décision ?
- ✓ 4. Rappelez les faits
- ✓ 5. Expliquez la procédure devant la juridiction de premier degré
- ✓ 6. Expliquez la procédure devant la juridiction de second degré
- ✓ 7. Expliquez le ou les moyen(s) du pourvoi
- ✓ 8. Quelle est la position de la CEDH invoquée dans cette décision ?
- ✓ 9. Quel est le contenu de la solution rendue par cette décision ?
- ✓ 10. Expliquez cette solution, notamment en quoi est-elle conforme à la loi en vigueur ? à la jurisprudence ?
11. la solution rendue a-t-elle eu une incidence sur la jurisprudence ultérieure ?

A titre d'information, Extraits du code de procédure civile en vigueur à cette époque

Article 1015 Modifié par Décret n°2008-484 du 22 mai 2008 - art. 13

Le président de la formation doit aviser les parties des moyens susceptibles d'être relevés d'office et les inviter à présenter leurs observations dans le délai qu'il fixe. Il en est de même lorsqu'il envisage de rejeter un moyen par substitution d'un motif de pur droit relevé d'office à un motif erroné.

Sur le moyen relevé d'office, après avis donné aux parties conformément à l'article 1015 du code de procédure civile :

visa Vu l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que Mme X... et M. Claude Y... se sont mariés le 6 septembre 1969 et qu'une fille, née le 15 août 1973, est issue de leur union ; qu'après leur divorce, prononcé le 7 octobre 1980, Mme X... a épousé le père de son ex-mari, Raymond Y..., le 17 septembre 1983 ; qu'après avoir consenti à sa petite-fille une donation le 31 octobre 1990, ce dernier est décédé le 24 mars 2005 en laissant pour lui succéder son fils unique et en l'état d'un testament instituant son épouse légataire universelle ; qu'en 2006, M. Claude Y... a, sur le fondement de l'article 161 du code civil, assigné Mme X... en annulation du mariage contracté avec Raymond Y... ;

Attendu que, pour accueillir cette demande, l'arrêt, par motifs propres et adoptés, après avoir relevé qu'ainsi que l'a rappelé la Cour européenne des droits de l'homme dans un arrêt récent, les limitations apportées au droit au mariage par les lois nationales des Etats signataires ne doivent pas restreindre ou réduire ce droit d'une manière telle que l'on porte atteinte à l'essence même du droit, retient que la prohibition prévue par l'article 161 du code civil subsiste lorsque l'union avec la personne qui a créé l'alliance est dissoute par divorce, que l'empêchement à mariage entre un beau-père et sa bru qui, aux termes de l'article 164 du même code, peut être levé par le Président de la République en cas de décès de la personne qui a créé l'alliance, est justifié en ce qu'il répond à des finalités légitimes de sauvegarde de l'homogénéité de la famille en maintenant des relations saines et stables à l'intérieur du cercle familial, que cette interdiction permet également de préserver les enfants, qui peuvent être affectés, voire perturbés, par le changement de statut et des liens entre les adultes autour d'eux, que, contrairement à ce que soutient Mme X..., il ressort des conclusions de sa fille que le mariage célébré le 17 septembre 1983, alors qu'elle n'était âgée que de dix ans, a opéré dans son esprit une regrettable confusion entre son père et son grand-père, que l'article 187 dudit code interdit l'action en nullité aux parents collatéraux et aux enfants nés d'un autre mariage non pas après le décès de l'un des époux, mais du vivant des deux époux, qu'enfin, la présence d'un conjoint survivant, même si l'union a été contractée sous le régime de la séparation de biens, entraîne nécessairement pour M. Claude Y..., unique enfant et héritier réservataire de Raymond Y..., des conséquences préjudiciables quant à ses droits successoraux, la donation consentie à Mme Fleur Y... et la qualité de Mme Denise X... en vertu du testament du défunt étant sans incidence sur cette situation, de sorte que M. Claude Y... a un intérêt né et actuel à agir en nullité du mariage contracté par son père ;

Qu'en statuant ainsi, alors que le prononcé de la nullité du mariage de Raymond Y... avec Mme Denise X... revêtait, à l'égard de cette dernière, le caractère d'une ingérence injustifiée dans l'exercice de son droit au respect de sa vie privée et familiale dès lors que cette union, célébrée sans opposition, avait duré plus de vingt ans, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Et vu l'article L. 411-3 du code de l'organisation judiciaire ;

PAR CES MOTIFS :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en sa disposition prononçant l'annulation du mariage célébré le 17 septembre 1983 entre Raymond Y... et Mme Denise X..., ainsi qu'en sa disposition allouant une somme à M. Claude Y... sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile, l'arrêt rendu le 21 juin 2012, entre les parties, par la cour d'appel d'Aix-en-Provence ;

DIT n'y avoir lieu à renvoi ;

Déboute M. Claude Y... de sa demande en annulation du mariage célébré le 17 septembre 1983 entre Raymond Y... et Mme Denise X... ;

Condamne M. Claude Y... aux dépens ;

Vu l'article 700 du code de procédure civile, rejette la demande de M. Claude Y..., le condamne à payer à Mme X... la somme de 3 500 euros ;

Dit que sur les diligences du procureur général près la Cour de cassation, le présent arrêt sera transmis pour être transcrit en marge ou à la suite de l'arrêt partiellement cassé ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, première chambre civile, et prononcé par le président en son audience publique du quatre décembre deux mille treize.